



HAL
open science

Du devoir de conseil des organismes assureurs en matière de prévoyance

Philippe Coursier, Jean Lessi Maître, Agnès Martinel

► **To cite this version:**

Philippe Coursier, Jean Lessi Maître, Agnès Martinel. Du devoir de conseil des organismes assureurs en matière de prévoyance. *Journal de droit de la santé et de l'assurance maladie*, 2017, 17. hal-04200994

HAL Id: hal-04200994

<https://hal.science/hal-04200994>

Submitted on 8 Sep 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Philippe Coursier

Maître de conférences HDR à l'Université Paris Descartes, Sorbonne Paris Cité, membre de l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR S 1145

Jean Lessi

Maître des Requêtes, Conseil d'État

Agnès Martinel

Maître des Requêtes en service extraordinaire, Conseil d'État

Du devoir de conseil des organismes assureurs en matière de prévoyance

Rares sont les affaires mettant en exergue le devoir d'information et de conseil qui incombe aux organismes assureurs dans le domaine de la protection sociale complémentaire. Or, dans un arrêt rendu le 18 mai 2017¹ et publié au *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation*, la deuxième Chambre civile est venue préciser l'étendue des obligations qui incombent à ces organismes en la matière. L'affaire mérite même une attention particulière dans la mesure où elle est originale à plus d'un titre : non seulement elle se rapporte à un dirigeant salarié d'entreprise, mais aussi à une situation directement liée à la survenance d'un risque professionnel. Si le premier élément de fait, lié aux qualités de dirigeant (donc de « sachant ») de l'assuré, aurait sans doute pu constituer un motif d'appréhender de manière plus légère les obligations de l'assureur, l'importance accordée à la question des risques professionnels l'a finalement emporté.

Rendu sous le visa de l'article L. 110-4 du Code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 17 juin 2008, applicable à la cause, l'arrêt précise que « *le dommage résultant d'un manquement au devoir de conseil dû à l'assuré sur l'adéquation de la garantie souscrite à ses besoins se réalise au moment du refus de garantie opposé par l'assureur* » (Cf. l'arrêt).

Pour comprendre la portée d'une telle décision quant à la prescription de l'action en responsabilité civile (3-), encore faut-il revenir quelques instants sur les faits de l'espèce qui se rapportent à un accident du travail (accident vasculaire cérébral) rencontré par un dirigeant de société (1-), ainsi qu'à l'obligation générale d'information et de conseil reposant sur les organismes assureurs mais aussi sur les employeurs (2-).

1- Les faits de l'espèce

Afin de couvrir les conséquences d'un éventuel accident de santé de son dirigeant, une société commerciale a adhéré le 19 décembre 1996, par l'intermédiaire d'un agent général d'assurances, à un contrat d'assurance souscrit par l'Association générale interprofessionnelle de prévoyance et d'investissement (AGIPI) auprès de la société Axa France vie (ci-après : la société Axa). Or, ayant subi à une date ultérieure un accident vasculaire cérébral, ledit dirigeant a été placé en invalidité permanente totale. Pourtant, malgré une expertise médicale (ordonnée en référé) concluant à la consolidation de ses blessures et à un taux d'invalidité fonctionnelle de 80 %, l'assureur lui a refusé la garantie souscrite au titre d'une « invalidité permanente totale avant 60 ans » et ce, au motif que le bénéfice de la garantie supposait la reconnaissance d'un taux d'invalidité fonctionnelle de 100 %, calculé selon le barème de la sécurité sociale.

Le salarié a alors assigné l'AGIPI en exécution de la garantie avant de décéder en cours d'instance, son épouse et son fils ayant alors repris son action associée à l'employeur et visant à solliciter le remboursement des cotisations d'assurance. La société Axa est intervenue volontairement. A titre subsidiaire, et toujours avec l'employeur, ils ont également demandé la condamnation solidaire de l'AGIPI et de la société Axa à leur payer des dommages-intérêts sur le fondement des articles L. 511-1 du Code des assurances et 1384, alinéa 5, ancien du Code civil, en raison des manquements de l'agent général d'assurance à son obligation d'information et de conseil.

Or, pour rejeter, comme prescrite, cette dernière action en responsabilité dirigée à l'encontre de l'AGIPI et de la société Axa, la cour d'appel (*CA Dijon, 22 mars 2016*) a retenu que s'agissant de sanctionner un manquement à l'obligation de conseil lors de la souscription, le point de départ de la prescription (alors décennale) d'une telle action se situait à la date de conclusion du contrat. Les juges du fond ayant constaté qu'à cette date, le dirigeant salarié n'avait pas pu ignorer que parmi les différentes garanties offertes, il n'avait sollicité qu'une garantie capital-décès et invalidité permanente totale et qu'au vu des conditions générales (dont il avait admis avoir par ailleurs reçu un exemplaire), il ne pouvait prétendre ignorer que la mise en œuvre de la garantie contractée exigeait une incapacité fonctionnelle de 100 %. Dès lors, les juges du fond ont conclu à la prescription de l'action en responsabilité civile ainsi engagée.

A l'inverse, les ayants-droit du décédé avaient prétendu que le dommage subi serait né, selon eux, à la date du refus de garantie et qu'en outre, il était sans rapport avec le défaut d'information allégué, mais qu'il tient au seul fait que l'état de l'intéressé ne lui permettait pas d'atteindre les 100 % d'incapacité requis. Ils n'ont cependant pas été entendus par la juridiction d'appel.

A l'inverse, la deuxième Chambre civile de la Cour de

1 - Cass. 2^e civ., 18 mai 2017, n° 16-17.754

cassation les accueille dans leur interprétation et censure la décision des juges du fond notamment quant à son application de l'article L. 110-4 du Code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 17 juin 2008, applicable à la cause. Selon elle, il fallait recevoir la demande visant à sanctionner les manquements des professionnels de l'assurance dans la mesure où « *le dommage résultant d'un manquement au devoir de conseil dû à l'assuré sur l'adéquation de la garantie souscrite à ses besoins se réalise au moment du refus de garantie opposé par l'assureur* » (Cf. l'arrêt).

2- Les obligations d'information et de conseil

a) Les obligations de l'assureur

Aux termes de l'article L. 932-6 du Code de la sécurité sociale, les institutions de prévoyance sont tenues de satisfaire à l'obligation d'information qui leur incombe à l'égard des adhérents par l'envoi de la notice d'information prévue audit article (Cass. 2^e civ., 8 déc. 2016, n° 15-19.685 : *JurisData* n° 2016-026009 ; JCP S 2017, 1027, note Th. Tauran). En effet, selon ce texte, « *l'institution de prévoyance établit une notice qui définit les garanties souscrites par contrat ou par adhésion à un règlement et leurs modalités d'entrée en vigueur, ainsi que les formalités à accomplir en cas de réalisation du risque. Elle précise également le contenu des clauses édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ou limitations de garantie ainsi que des délais de prescription* » (CSS, art. L. 932-6, al. 1^{er}). Une obligation équivalente s'applique à l'égard des organismes de retraite complémentaire et supplémentaire². En application de l'article L. 511-1 du code des assurances, la même obligation pèse sur leurs mandataires servant d'intermédiaire avec l'entreprise.

A ce titre, en cas de modification des modalités du contrat d'assurance, un défaut d'information sur ce point rend les modifications inopposables aux assurés qui peuvent alors se prévaloir des dispositions antérieures. Il en va de même en cas d'erreur dans la notice d'information (Cass. 1^{re} civ., 5 juill. 1988, n° 87-12.655 : *Bull. civ. I*, n° 215, p. 152. – Cass. 1^{re} civ., 25 janv. 1989, n° 86-11.204 : *Bull. civ. I*, n° 38, p. 25). Il en est de même dans le cas d'une pratique contradictoire constatée auprès d'un organisme de prévoyance ou de retraite, laquelle ne saurait revêtir un caractère obligatoire (Cass. soc., 4 janv. 2000, n° 98-12.925 : *Bull. civ. V*, n° 6).

b) Les obligations de l'employeur

La question de la responsabilité civile de l'assureur est un sujet d'autant plus sensible que l'employeur est également tenu d'une obligation d'information et de conseil en matière de protection sociale complémentaire vis-à-vis de ses collaborateurs salariés. Ainsi, une entreprise engage sa responsabilité lorsqu'elle n'a pas informé tout

ou partie de son personnel de la possibilité de bénéficier, dans le cadre de l'entreprise, d'un régime de protection sociale complémentaire à adhésion facultative (Cass. soc., 15 févr. 1995, n° 90-45.690 : *RJS* 1995, n° 575 ; JCP E 1995, I, 503, n. 3, note G. Vachet. – V. aussi, CA Paris, 12 juill. 1988 : *JurisData* n° 1988-024839 ; *JurisData* n° 1988-024839 ; *JurisData* n° 1988-024839 ; Dr. soc. 1988, p. 846, note L. Aynès. – Rappr. en matière de prévoyance, CSS, art. L. 932-6). De même, elle engage sa responsabilité lorsqu'elle n'a pas attiré l'attention des salariés sur le fait que l'assurance souscrite par lui ne couvre pas certains risques importants ou que le contrat d'assurance contient des clauses particulières d'exclusion de garanties (Cass. 1^{re} civ., 9 déc. 1986, n° 85-11.674 : *Bull. civ. I*, n° 284. – Cass. soc., 24 nov. 1992, n° 89-41.072 : inédit). D'ailleurs, en accord avec les dispositions de l'article 12 de la loi Evin, le souscripteur d'un contrat collectif ne s'acquitte de son obligation d'information qu'en remettant à l'adhérent une notice d'information détaillée définissant les garanties prévues par la convention ou le contrat et leurs modalités d'application (Cass. 2^e civ., 11 sept. 2014, n° 13-19.439 : JCP S 2014, act. 435, p. 5, obs. F. Wismer et J. de Calbiac).

Encore faut-il que l'action en responsabilité civile vise la réparation des seules conséquences du défaut d'information. Cette question est particulièrement sensible dans les hypothèses de changement d'assureur. Ainsi, il avait été jugé que pour condamner une société à verser au salarié une certaine somme à titre de dommages intérêts pour non-versement par anticipation du capital décès, il avait été retenu que la société n'avait pas entièrement et complètement informé le salarié lors du changement de contrat de prévoyance des modifications quant au versement par anticipation du capital décès en ce que dans le nouveau contrat, seule l'invalidité 3^e catégorie le permettait et non plus l'invalidité 2^e catégorie. En effet, il paraissait normal que, faute pour la société d'avoir prévu le maintien de la prestation différée liée à la mise en invalidité 2^e catégorie, que ce soit auprès de l'ancien ou du nouvel assureur, elle pouvait être considérée comme responsable des conséquences en découlant pour le salarié. Mais la Cour de cassation rappelle que seules les conséquences du défaut d'information doivent ainsi être réparées. Selon elle, en statuant comme ils l'avaient fait, alors que le non-versement du capital par la société d'assurance n'était pas la conséquence de la faute imputée à la société, les juges du fond ont violé l'article 1147 du Code civil (Cass. 2^e civ., 17 avr. 2008, n° 06-45.137, FS-P+B, 2^e branche).

3- La portée de la prescription de l'action en responsabilité civile

L'arrêt du 18 mai 2017 est porteur de précision relativement à la computation du délai de la prescription quinquennale désormais prévue à l'article L. 110-4 du Code de commerce et ce, même si la décision se rapporte à des faits soumis à une version ancienne dudit article, laquelle prévoyait alors une prescription fixée à dix ans. Selon la version actuelle du paragraphe I de ce texte, « *les obligations nées à l'occasion*

2 - Ch. Moreau, *Quelles informations et quels conseils les organismes de retraite doivent-ils aux assurés sur leur future retraite ?* : Dr. soc. 2010, 437.

de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes » (C. com., art. L. 110-4, 1). En ce sens, la précision apportée par la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation reste applicable à la nouvelle version du texte en ce qu'elle considère que « le dommage résultant d'un manquement au devoir de conseil dû à l'assuré sur l'adéquation de la garantie souscrite à ses besoins se réalise au moment du refus de garantie opposé par l'assureur » (Cf. l'arrêt). La Cour adopte ainsi le moyen développé par l'auteur du pourvoi selon lequel si « la prescription d'une action en responsabilité court à compter de la réalisation du dommage ou de la date à laquelle il est révélé à la victime si celle-ci établit qu'elle n'en avait pas eu précédemment connaissance », « le dommage résultant d'un manquement du souscripteur d'une assurance de groupe à son devoir de conseil envers l'assuré sur l'adéquation de la garantie souscrite à ses besoins ne se manifeste qu'au moment de la mise en œuvre de la garantie qui en révèle l'inadéquation » (Cf. les moyens annexés à l'arrêt).

Sur ce point précis, la décision ne peut être qu'approuvée. Elle doit en effet être rapprochée de deux arrêts rendus le 12 mai 2004 par la Chambre commerciale de la Cour de cassation qui ont précisé la portée de la prescription des actes mixtes en ce qui concerne les actions en responsabilité engagées par des cautions contre l'établissement prêteur alors que, curieusement, le point de départ de celle-ci n'avait jamais donné lieu à cette époque à aucune une décision publiée (V. sur ce point, *Cass. com. 12 mai 2004, 2 arrêts : Bull. com., n° 92 et 93*. – Rapp. *Cass. com. 24 juin 2003, n° 00-12.566 : D. 2003. AJ 2308, obs. Avena-Robardet (3^e esp.) ; JCP E 2003, n° 37, p. 1409 ; Banque et Droit nov.-déc. 2003. 56, obs. Bonneau ; RJDA 2004, n° 98 ; LPA 24 nov. 2003, obs. Houtcieff ; Bull. Joly 2004. 35, note Routier). Dans la seconde espèce, la chambre commerciale s'est clairement prononcée sur ce point de départ en décidant qu'il devait être fixé au jour où la caution non commerçante avait su que les obligations résultant de ses engagements étaient mises à exécution du fait de la défaillance du débiteur principal (c'est à dire, en l'espèce, du jour de la réception de la mise en demeure que le créancier avait fait délivrer). Dès lors, la Cour de cassation est venue casser l'arrêt d'appel qui avait fixé le point de départ à la date de l'acte de signature.*

Aujourd'hui, la décision commentée rejoint une interprétation jurisprudentielle largement répandue selon laquelle la prescription d'une action en responsabilité court à compter de la réalisation du dommage ou de la date à laquelle il est révélé à la victime si celle-ci établit qu'elle n'en avait pas eu précédemment connaissance (Cass. 1^{ère} civ., 9 juill. 2009, n° 08-10.820 : D. 2009. AJ 1960, obs. Delpech ; RTD com. 2009. 794, obs. Legeais ; RTD civ. 2009. 728, obs. Jourdain ; JCP E 2009, n° 38, p. 14 ; Gaz. Pal. 2009. 3224, obs. Bury ; RD banc. fin. 2009, n° 186, obs. Crédot et Samin ; Banque et Droit nov.-déc. 2009. 37, obs. Bonneau ; RJDA 2010, n° 454. – V. aussi, Cass. 2^e civ., 19 nov. 2009, n° 06-12.942). S'il est parfaitement compréhensible qu'une telle interprétation vise à protéger les titulaires du droit à réparation, elle doit cependant conduire à s'interroger sur la portée de la prescription prévue

à l'article L. 110-4 du Code de commerce, laquelle s'en trouve largement affectée dans sa portée. Les assureurs et leurs mandataires se trouvent prévenus : en cas de manquement à leur obligation générale d'information et de conseil, leur responsabilité sera susceptible d'être retenue bien au-delà du délai de cinq ans qui suit la signature du contrat.

Philippe Coursier